



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire  
pour la campagne cynégétique 2024/2025 dans le département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur départemental des territoires ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 19 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mars 2024 ;
- VU** l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public, organisée du 19 mars 2024 au 9 avril 2024 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2024/2025 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le vendredi 23 août 2024 au matin,**
- **Fermeture générale le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 au soir.**

**MAMMIFERES :**

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

**OISEAUX :**

Corbeau freux	Corneille noire	Étourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires. La liste des espèces concernées est annexée **à titre indicatif** au présent arrêté.

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	15 avril 2024	28 février 2025
Lapin de garenne	15 avril 2024	28 février 2025
Sanglier	15 avril 2024	1 <sup>er</sup> février 2025
Chevreuril mâle	15 mai 2024	1 <sup>er</sup> février 2025
Cerf élaphe mâle	1 <sup>er</sup> août 2024	1 <sup>er</sup> février 2025
Daim mâle	1 <sup>er</sup> août 2024	1 <sup>er</sup> février 2025

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan de chasse	15 septembre 2024	31 décembre 2024
Perdrix	15 septembre 2024	15 décembre 2024
Lièvre commun	1 <sup>er</sup> novembre 2024	31 décembre 2024

- l'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

#### **OISEAUX :**

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huîtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

#### **MAMMIFERES :**

Blaireau	Marmotte
----------	----------

#### **Article 4 :**

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2024 au 28 février 2025 inclus.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le  
La Préfète,  
P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

  
Nicolas VENTRE

30 MAR. 2024

A TITRE INDICATIF

Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin dont les périodes de chasse sont fixées par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires

**GIBIER D'EAU**

<b>ESPÈCES</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	
BÉCASSINE DES MARAIS	23 août 2024	31 janvier 2025
BÉCASSINE SOURDE	23 août 2024	31 janvier 2025
CANARD CHIPEAU	23 août 2024	31 janvier 2025
CANARD COLVERT	23 août 2024	31 janvier 2025
CANARD PILET	23 août 2024	31 janvier 2025
CANARD SIFFLEUR	23 août 2024	31 janvier 2025
CANARD SOUCHET	23 août 2024	31 janvier 2025
FOULQUE MACROULE	23 août 2024	31 janvier 2025
FULIGULE MILOUIN	23 août 2024	31 janvier 2025
FULIGULE MORILLON	23 août 2024	31 janvier 2025
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2024	31 janvier 2025
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2024	31 janvier 2025
NETTE ROUSSE	23 août 2024	31 janvier 2025
SARCELLE D'ÉTÉ	23 août 2024	31 janvier 2025
SARCELLE D'HIVER	23 août 2024	31 janvier 2025

**OISEAUX DE PASSAGE**

<b>ESPÈCES</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2024	10 février 2025
GRIVE DRAINE	23 août 2024	10 février 2025
GRIVE LITORNE	23 août 2024	10 février 2025
GRIVE MAUVIS	23 août 2024	10 février 2025
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2024	10 février 2025
MERLE NOIR	23 août 2024	10 février 2025
PIGEON BISET	23 août 2024	10 février 2025
PIGEON COLOMBIN	23 août 2024	10 février 2025
PIGEON RAMIER	23 août 2024	10 février 2025
BÉCASSE DES BOIS	23 août 2024	20 février 2025
CAILLE DES BLÉS	23 août 2024	20 février 2025
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2024	20 février 2025





**Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN**  
**PERMANENT - Arrêté ministériel du 2 septembre 2016**

Espèces	Piégeage (1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	Du 02 février 2024 au 22 août 2024	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>		<b>Chassable du 23/08/24 au 1<sup>er</sup> février 2025</b>
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de pièges de catégorie 1 (boîtes ou pièges-cages) mais agrément obligatoire si utilisation d'autres pièges (cat 2 à 5).	<b>Toute l'année</b>	<b>Pas de formalités administratives</b>		<b>Déterrage toute l'année avec ou sans chien. Chassable du 23/08/24 au 1/02/25</b>
6-Bernache du Canada	Interdit		<b>Chassable jusqu'au 10/2 Du 11 février 2024 au 31 mars 2024</b>	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	<b>Chassable du 23/08/24 au 10/02/25</b>

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes suivantes ou la présence du castor d'Eurasie est avérée :

ARTOLSHEIM, AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BIBLISHEIM, BIETLENHEIM, BISCHWILLER, BOOTZHEIM, BRUMATH, DALHUNDEN, DAUBENSAND, DAUENDORF, DETTWILLER, DIEBOLSHEIM, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, ESCHAU, FEGERSHEIM, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, GEISPOLLSHEIM, GERSTHEIM, GEUDERTHEIM, GUNDERSHOFFEN, HAGUENAU, HASKIRCHEN, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HIPSHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INGENHEIM, KALTENHOUSE, KAUFFENHEIM, KESKASTEL, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LAUTERBOURG, LEUTENHEIM, MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MATZENHEIM, MELSHEIM, MIETESHEIM, MOMMENHEIM, MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, NEUHAESEL, NIEDERLAUTERBACH, NORDHOUSE, OBENHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, OSTHOUSE, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SALMBACH, SAND, SARRE-UNION, SCHILTIGHEIM, SCHIRRHEIN, SCHOENAU, SCHOPPERTEN, SCHWEIGHOUSE SUR MODER, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM, SUNDHOUSE, STATTMATTEN, STEINBOURG, STRASBOURG, SURBOURG, UTTENHOFFEN, WALTENHEIM SUR ZORN, LA WANTZENAU, WEYERSHEIM, WINGERSHEIM et WISSEMBOURG.. (AP du 30 janvier 2024).



## Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN

Période du 03 août 2023 jusqu'au 30 juin 2026

Arrêté ministériel du 03 août 2023

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
7-Fouine	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	-250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique (voir SDGC)	Hors des zones urbanisées → + menace un des intérêts protégés(*) Du 02/02/2024 au 31/03/2024	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	<b>Chassable du 23/08/24 au 1/02/25</b>
8-Renard	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	En tout lieu	Du 02/02//2024 au 31/03/2024 Au-delà sur élevage avicole	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	<b>Chassable du 15/04/2024 au dernier jour de février 2025</b> <b>Déterré avec ou sans chien toute l'année</b>
9-Corbeau freux 10-Corneille noire	Toute l'année	- en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture des appelants. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de cages à corvidés dans le cadre d'une lutte collective organisée par un organisme agréé (FREDON...)	Du 02/02/2024 au 31/03/2024,  Du 01/04/2024 au 10/06/2024  Jusqu'au 31/07/2024	<b>Pas de formalités administratives</b> <u>Autorisation individuelle du préfet</u> → menace un des intérêts protégés (*) Pour prévenir dommages importants activités agricoles et si aucune autre solution satisfaisante.	- possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit - sans chien	<b>Chassable du 23/08/24 au 1/02/25</b>





## Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024 Inclus

Arrêtés Préfectoraux du 12 avril 2023 et du -----

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
11-Sanglier	Peut être autorisé sous conditions	Non définies. Donc pas de piégeage effectué	Du 02/02/2024 au 31/03/2024 (2) &(3)	Pas de formalités administratives. La destruction à tir s'effectue de jour (affûts, poussées, battues..)	Chiens autorisés	<p>Chassable du 15/04/2024 au 01/02/2025 y compris de nuit sous conditions mais sans source lumineuse artificielle (Ap non pris à ce jour)</p> <p>Destruction à tir de nuit sous conditions avec l'autorisation du lieutenant de louveterie du 15/04/2024 au 14/04/2025. (Ap non pris à ce jour)</p>

(\*) 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune – 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles – 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

(1) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.

(2) La destruction à tir se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents commissionnés et chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces nuisibles toute l'année, de jour, exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

(3) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages de gibier.

NB : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (art 4 AM 24/03/2014).



**ARRÊTÉ**

**fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)  
ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce  
sur l'ensemble du département du Bas-Rhin  
pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des « ESOD » ;
- VU** les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02/02/2024 au 01/02/2033 ;
- VU** les articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant le sanglier (*sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 19 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'avis recueilli lors de la consultation du public organisée du 19 mars 2024 au 9 avril 2024 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) pour la campagne allant du **1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus**.

### **Article 2 :**

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des «ESOD», y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **Article 3 :**

En application des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges type, 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre de sangliers classés «ESOD» afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

### **Article 4 :**

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCE	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX	MODALITÉS	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2025 au 31.03.2025 inclus	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	Pas de formalités administratives. Destruction à tir de jour exclusivement. Permis de chasser validé obligatoire. Possibilité d'utiliser les chiens. Piégeage interdit sauf demande expresse de la fédération des chasseurs et autorisation préfectorale accordée aux piégeurs agréés spécialement formés par la fédération des chasseurs.	Dégâts importants aux cultures agricoles

#### **Article 5:**

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des «ESOD» est interdit.

#### **Article 6 :**

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

#### **Article 7 :**

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le  
La Préfète,  
P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

10 AVR. 2024

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

ASOS .8000 0 6

UNIVERSITY OF CHICAGO

## **ARRÊTÉ**

**autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse  
(15 avril 2024/1<sup>er</sup> février 2025) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de  
besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2024/14 avril 2025)**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-173 du 17 février 2021, modifiant les décrets n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant le sanglier (*Sus scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2023/1<sup>er</sup> février 2024) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2023/14 avril 2024) ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 19 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date 19 mars 2024 ;
- VU** l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public, organisée du 19 mars 2024 au 9 avril 2024 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la destruction de ces animaux par des opérations particulières ;

**CONSIDERANT** que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des actions spécifiques ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention régulière est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers notamment dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;

**CONSIDERANT** que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **TIR DE NUIT DU SANGLIER SANS SOURCE LUMINEUSE ARTIFICIELLE DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE (15 avril 2024/1<sup>er</sup> février 2025)**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'Environnement le tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisé à l'affût en dehors des bois, des forêts et des bosquets **du 15 avril 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025 inclus.**

#### **Article 2 :**

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

**De même, durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est interdite.**

#### **Article 3 :**

Les actions de tir de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité naturelle permet l'identification des sangliers,
- le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations. Toutefois, cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules.
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs;
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.
- les locataires de chasse bénéficiant de l'autorisation de destruction de tir accordée par les lieutenants de louveterie et qui autorisent tout propriétaire, possesseur ou fermier à détruire

cette espèce de nuit sans sa présence dans les conditions fixées à l'article 29 du cahier des charges types adresseront copie de l'autorisation (annexe 6 du CCT) au lieutenant de louveterie territorialement compétent ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 4 :**

Le titulaire du droit de chasse déclare en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office Français de la Biodiversité, son intention de pratiquer le tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

#### **Article 5 :**

Le ramassage des sangliers tués par le tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. La recherche d'un sanglier blessé ou tué par le tir de nuit n'est autorisée que de jour.

### **DESTRUCTION DES SANGLIERS PAR DES TIRS DE NUIT SOUS LE CONTRÔLE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS**

#### **TIRS DE NUIT MENÉS PAR LES LOCATAIRES DE CHASSE**

#### **Article 6 :**

Il sera procédé en tant que de besoin et sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département **du 15 avril 2024 jusqu'au 14 avril 2025 inclus** afin d'y réduire la population et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

#### **Article 7 :**

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés et à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée,
- au début des opérations, les locataires de chasse feront une demande via le formulaire type (adressé par courrier ou courriel) de destruction par des tirs de nuit aux lieutenants de louveterie au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernées par les opérations. Cette demande comportera la liste nominative des tireurs désignés par le locataire. La copie de la demande sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité.
- l'autorisation préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,



- l'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisée dans le cadre des opérations de destruction autorisées par les lieutenants de louveterie,
- le seul mode de tir de nuit autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.
- les locataires de chasse bénéficiant de l'autorisation de destruction de tir accordée par les lieutenants de louveterie et qui autorisent tout propriétaire, possesseur ou fermier à détruire cette espèce de nuit sans sa présence dans les conditions fixées à l'article 29 du cahier des charges types adresseront copie de l'autorisation (annexe 6 du CCT) au lieutenant de louveterie territorialement compétent ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 8 :**

En fin d'opération et au plus tard pour le 20 avril 2025, chaque locataire de chasse ayant pratiqué la destruction par des tirs de nuit aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 6 à 7 du présent arrêté.

### **TIRS DE NUIT MENÉS PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE**

#### **Article 9 :**

Parallèlement à ces actions, il sera procédé en tant que de besoin à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Bas-Rhin.

#### **Article 10 :**

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

#### **Article 11 :**

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 24 heures à l'avance, les maires des communes concernées, la brigade de gendarmerie compétente et l'office français de la biodiversité.

#### **Article 12 :**

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions des articles 9 et 10 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

### Article 13 :

Les lieutenants de louveterie informeront le Directeur Départemental des Territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un compte-rendu en fin d'opération et au plus tard pour le 25 avril 2025.

### SANCTIONS

#### Article 14 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 et 7 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

### DISPOSITIONS FINALES ET DELAIS ET VOIES DE RECOURS

#### Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le  
La Préfète,  
P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

5 04 AVR. 2024

0 0 0000 3054

1998-1999

1998-1999

## Zones de présence du Courlis cendrés dans le Bas-Rhin (source LPO – mars 2015)

### Zones à enjeux Courlis cendré dans la moitié Sud du Bas-Rhin

Bruch de Westhouse  
Bruch de Hindisheim  
Bruch de Innenheim – Bischoffsheim – Krautergersheim - Blaesheim  
Bruch de Niedernai-Meistratzheim  
Ried de la Zembs Nord  
Ried de la Zembs Sud  
Ried d'Erstein  
Ried de la Lutter  
Ried entre Semersheim-Huttenheim  
Ried entre Kogenheim et Ebersmunster  
Ried de Muttersholtz (noyau des Graffenmatten)  
Ried de Muttersholtz Nord-Est  
Ried de Muttersholtz-Ratsamhausen  
Ried de Muttersholtz-Baldenheim-Mussig  
Ried d'Onnenheim  
Ried de Sélestat (enjeux Courlis, Tarier des prés et Busard des roseaux)

### Zones avifaune dans le Ried de la Zorn

Les zones à Courlis cendré du Nord du Bas-Rhin  
Ried de Dettwiller  
Ried de Lupstein (Mittelbruch)  
Ried entre Wilwisheim et Hochfelden  
Ried de Hochfelden (lieudit Bruehl)  
Ried de Hochfelden-Schwindratzheim (Stockmatten)  
Ried entre Schwindratzheim et Waltenheim-sur-Zorn  
Ried entre Mommenheim et Krautwiller  
Ried de Donnenheim-Brumath (Obermatt)  
Ried de Hoerdt

### Zones avifaune dans le Ried Nord

Ried d'Oberhoffen-sur-Moder  
Ried de Bischwiller Sud  
Ried de Gries.  
Ried de Weyersheim Nord  
Ried de Weyersheim Sud  
Le Ried de la Sarre

